

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE 1^{ère}

CATÉGORIE

☆ SONT SEULS AUTORISÉS :

- La pêche au ver, de sable, à la ligne flottante avec ou sans flotteur.
- La pêche au lancer, au vairon, poisson artificiel, devon et à la cuillère.
- La pêche à la mouche artificielle flottante pratiquée au fouet ou à la bulle d'eau, avec trois mouches au maximum entre la bulle et le pêcheur.
- Le port du pantalon de pêche est autorisé.

☆ INTERDITS :

Toutes les interdictions spécifiques à la 1^{ère} catégorie prononcée par la loi pêche, l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés municipaux et notamment :

- La pêche en marchant dans l'eau avant le 3^{ème} samedi de mai.
- La pêche aux œufs de poissons, fromage ou pâte de fromage.
- La pêche par laquelle le lest reposant sur le fond empêche la ligne flottante (plombée).
- De tenir sur soi ou dans son panier un poisson sur le parcours mouche « NO KILL ».
- La baignade (arrêtés municipaux).
- Dans tous les cas, la canne doit être à proximité du pêcheur.

SUR LE DESSOUBRE RECOMMANDATIONS

ET CONSIGNES PAR L'AAPPMA

- Ne pas utiliser comme appât ou comme amorces les larves et nymphes.
- Ne pas ramasser des larves.
- Ne pas pratiquer la pêche dite à la « Dandinette » ou à la « Beuse » autour des refuges et caches quel que soit l'appât ou le leurre.
- Ne pas pêcher à la mouche avant le 3^{ème} samedi de mai.

☆ OMBRES :

- Prises interdites par l'ARP pour leur protection. Ne pas les pêcher !

☆ PARCOURS MOUCHE NO KILL :

- Réservé à la pêche à la mouche sèche et à la nymphe avec des hameçons sans arpillons, ou arpillons écrasés.
- Ne pas pêcher avant le 3^{ème} samedi de mai.

☆ CARNET DE PRISES :

- Pour suivre au plus près les prélèvements, inscrire immédiatement chaque poisson conservé sur le carnet de prises. Le carnet de prises est à télécharger sur le site internet de l'AAPPMA.

SUR LE DOUBS 1^{ère} CATÉGORIE

☆ SONT SEULES AUTORISÉES :

- La pêche au ver d'eau, grillon, vif, sauterelle, graine.
- La pêche à la nymphe artificielle au fouet.
- La pêche aux larves, insectes et à la graine.

EN 1^{ère} CATÉGORIE AMONT DU PONT DE BREMONCOURT – PARCOURS SUISSE

Le règlement à appliquer est le même que celui du parcours français hormis certaines dispositions issues du règlement de la pêche à la ligne de la République et Canton du Jura. Ces dispositions sont affichées à Brémencourt en plusieurs endroits notamment vers le pont et sur le site de l'AAPPMA.

☆ NOMBRE DE PRISES AUTORISÉES :

- Sur le parcours de 1^{ère} catégorie que détient l'association, le nombre de truites capturées et gardées par un pêcheur ne doit pas dépasser 4 prises par jour.

ATTENTION !! En 2024, les prises de truites sont limitées à 2 sur le Dessoubre.

☆ TAILLE MINIMUM PAR ESPÈCES :

- La longueur se mesure du bout du museau à l'extrémité de la queue :
- Le brochet (50cm)
- L'ombre (35cm) sur le Doubs
- La truite (30 cm)

Les autres espèces ne font pas l'objet de tailles imposées.

AUTRES INFOS ET RECOMMANDATIONS

- Le port d'une pince dégorgeoir et d'une mesure est obligatoire.
- La pratique de canotage est interdite sur le DESSOUBRE. Elle sera toutefois tolérée lorsque la cote de la rivière atteint un mètre au limnigraphe de St HYPPOLYTE (1^{ère} catégorie).
- La baignade est interdite par arrêtés municipaux.
- La pratique du sport dit « RAFTING » est interdite.

Les statuts et règlements complets sont visibles chez les dépositaires de cartes de pêche et sont consultables sur le site internet de l'association « aappmales2vallees.fr »

Le Président

Signature de l'adhérent



Les Deux Vallées

Doubs et Dessoubre



Association Agréée pour le milieu de la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Année 2024

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nouveau

Les dirigeants de l'AAPPMA ont créé un emplacement de pêche réservé aux personnes à mobilité réduite à côté de la mise à l'eau, en amont du barrage de Grosbois. Ces pêcheurs pourront laisser leur voiture juste à côté. L'emplacement de pêche pourra être utilisé par les autres catégories de pêcheurs lorsqu'il sera libre.

Imprimé par nos soins

